

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURO DIEUZE INDUSTRIE

Parc d'activités
57260 Dieuze

Références : DIEUZE_EDI_2026-07-06_RAPVI_MED_EA_03062
Code AIOT : 0006201126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement EURO DIEUZE INDUSTRIE implanté Parc d'activités 57260 Dieuze. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de :

- un suivi d'échéances suite à la visite du 10 juin 2026,
- le plan pluriannuel de visite sur l'aspect chronique (rejets atmosphériques),
- un signalement de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur les rejets de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO DIEUZE INDUSTRIE
- Parc d'activités 57260 Dieuze
- Code AIOT : 0006201126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EURO DIEUZE INDUSTRIE exploite à Dieuze un centre de traitement et de valorisation de piles, accumulateurs et de batteries de véhicules automobiles électriques.
Elle est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article I.1 partiel, 6.7.2. et 6.7.4. partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Plan de Défense Incendie (PDI) et Plan Opération Interne (POI)	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R-515-100-I partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Bassins de confinement et d'orage	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.7.7.1 partiel et I.1 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Réserves incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.7.2. et I.1. partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.3.2. partiel et I.1. partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Valeurs limites d'émission poussières	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2 (partielle)	/	Prescriptions complémentaires	9 mois
9	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article I.15	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	déclaration d'incidents	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69 partiel	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Emissions et envois	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 2.1.5. partiel	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Stockage extérieur de déchets combustibles	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 partiel et 13 partiel	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Disponibilité des accès aux services de secours	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.3.1. partiel et 6.3.1.2. partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/03/2008, article article 2.2.4 partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Différents points de contrôle ont été réalisés sur les thématiques prévention incendie et rejets atmosphériques.

A retenir que des demandes de justificatifs sont attendus pour :

- les travaux sur le système de sprinklage,
- le plan d'opération interne,
- les bassins de confinement,
- les réserves incendie.

Des actions correctives sont attendues pour :

- les déclarations d'incidents,
- le stockage de déchets à l'extérieur,
- le stockage de la blackmass (poudre de broyage),

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de:

- garantir l'intégrité des murs coupe-feu,
- compléter le programme de surveillance de l'impact sur l'environnement,

Enfin l'inspection propose à M. le préfet de prescrire par arrêté préfectoral la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires (ERS), suite aux valeurs élevées d'émission de poussières de l'unité U300. Un projet d'arrêté sera proposé ultérieurement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article I.1 partiel, 6.7.2. et 6.7.4. partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2025
Prescription contrôlée : <u>Art. 6.7.4. partiel :</u> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre [...] <u>Art. 6.7.2. :</u> Ces équipements sont maintenus en bon état [...] L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 10 juin 2025, le rapport de contrôle des équipements de sprinklage présenté mentionnait divers travaux à réaliser. Par mail l'exploitant a transmis un certain nombre de justificatifs de travaux.

Néanmoins des justificatifs sont encore attendus (soulignés ci-après) par l'inspection et n'ont pas été présentés le jour de la visite :

- protection des locaux machine VE par sprinklage à réaliser et absence d'arrivée d'eau de ville dans le Local source : un devis du 27/01/2026 a été présenté sans date d'intervention --> attendus : justificatifs de travaux par PV,

- piquetage de la pompe jockey en aval de la vanne de refoulement --> attendu : PV travaux,

- le réseau de sprinklage 2ème cellule ne doit pas servir de support --> travaux prévus en interne : attendu : photo justificative travaux,

- cellule 2, la tuyauterie a subi un choc --> réalisation en interne --> attendu : photo justificative de travaux,

- réglage moteur motopompe : intervention prévue le 13/04/2026 --> attendu : PV réception travaux,

- le manomètre doit être recalibré --> attendu : PV réception travaux.

Enfin l'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle des installations afin de lever les non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous un délai de 2 mois les différents éléments justificatifs susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan de Défense Incendie (PDI) et Plan Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R-515-100-I partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2025

Prescription contrôlée :

Art. R 515-100- I partiel du code de l'environnement :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre

par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Art. 5 partiel de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

[...]

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

[...]

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Art. 13 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant : [...]

Articles concernés	Modalités particulières d'application
[...]	
Article 5	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024
[...]	

Constats :

Lors de la visite du 10 juin 2025 l'exploitant a présenté son Plan d'Opération Interne (POI) de lutte contre l'incendie, dont la mise à jour était datée de janvier 2025. Certains éléments étaient manquants.

Par courrier du 3 octobre 2025, l'exploitant a transmis une version de son POI datant de mars

2026.

Les éléments manquants ont été pris en compte à savoir :

- les mesures organisationnelles en place pour laisser libre les voies d'accès des secours.
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
 - les modalités de remise en état et de nettoyage de l'environnement après un accident majeur et sur les prélèvements environnementaux dans la fiche 70;
 - la sortie Poids Lourds est également un accès pour les secours,
 - le site fonctionne 24h/24h, permettant un accueil des services de secours en permanence.
 - les justificatifs des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
- Ces éléments sont renvoyés par lien à la fiche 67.

L'exploitant n'a pas intégré :

- les attestations de conformité des moyens d'extinction automatiques de protection contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois, à l'inspection, les attestations de conformité des moyens d'extinction automatiques de protection contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Bassins de confinement et d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.7.7.1 partiel et I.1 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2025

Prescription contrôlée :

Art. 6.7.7.1. partiel :

Bassin de confinement et bassin d'orage :

[...] Les bassins, qui peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site ; en tout état de cause le volume utile de ce bassin est d'au moins 550 m³.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation [...].

Art. 1.1 partiel :

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté [...].

Étude de dangers de juillet 2024 (p126) :

Le confinement des eaux incendie est assuré par le bassin de rétention général du site (volume de 550 m³), ainsi que par le bassin de travail (100 m³). Ces deux bassins communiquent entre eux.

Le document D9A établi pour son site définit le volume total de liquide à mettre en rétention en cas d'incendie est de 638 m³.

Constats :

Le rapport d'un géomètre a été présenté relevant les caractéristiques techniques réelles de chaque bassin.

L'inspection a constaté que les bassins étaient vides.

L'exploitant a expliqué sa procédure pour surveiller le taux de remplissage de ces bassins d'orage, à savoir que le bassin de 550m³ se déverse dans le bassin de 100m³, et que le bassin 550m³ peut être vidé par pompage dans le bassin de 150m³.

L'exploitant procède à un suivi pluviométrique et un suivi des quantités de rejets (retour d'une partie des eaux en traitement osmoseur) du site pour évaluer la présence d'eau dans le bassin principal.

Son laboratoire interne estime le pourcentage du taux de remplissage avec un objectif de 30% du temps à sec.

En cas de grosse pluie l'exploitant procède au pompage des eaux via un prestataire externe : exemple en février et mars 2026. L'exploitant doit transmettre les factures de ces 2 interventions. L'exploitant indique vouloir mettre une échelle graduée pour évaluer le niveau remplissage en temps réel.

L'exploitant n'a pas présenté une méthode garantissant, sans aucun doute possible, la disponibilité de confinement utile en cas d'incendie à savoir 638m³. L'inspection ne peut évaluer la conformité sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois :

- les justificatifs de vidange des bassins de février et mars 2026;
- une procédure permettant de garantir la disponibilité du bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Disponibilité des accès aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.3.1. partiel et 6.3.1.2. partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 6.3.1.partiel :</u> [...] Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. <u>Article 6.3.1.2. partiel :</u> Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : • largeur de la bande de roulement : 3,50 m [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 3 octobre 2025 des photographies de la mesure de la voirie derrière le chapiteau avec une mesure à 6m10. L'inspection a constaté que la voirie était exempte de stockage qui aurait pu réduire la largeur de la voie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserves incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.7.2. et I.1. partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2025
Prescription contrôlée : <u>Art. I.1 partiel :</u> Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté [...].

Etude de dangers juillet 2024 (p 125) :

Hormis la réserve d'eau du système de sprinklage des bâtiments, 2 poteaux incendie sont présents sur le domaine public à proximité du site EDI (débit unitaire mesuré à plus de 80 m³/h).

De plus, une réserve de 360 m³ permet d'alimenter un point d'eau d'incendie [...].

Art. 6.7.2 :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date et les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait appel à une société spécialisée pour le contrôle de ses réserves incendie.

Le rapport du 26/01/2026 ne montre pas de non-conformité hormis une anomalie sur une canalisation de trop plein de la cuve 350m³. L'exploitant est intervenu en interne pour changer la canalisation, il doit fournir une photo avant/après de l'intervention.

Les réserves d'eau ne sont pas reliées au réseau d'eau potable.

Suite à l'utilisation des réserves, elles doivent être remplies par les services de la mairie. Les modalités de remplissage des réserves ont été mise en œuvre avec l'envoi d'un mail à la mairie. Néanmoins l'exploitant ne connaît pas le délai de réponse de la mairie pour intervenir.

L'inspection a constaté que les cuves étaient bien remplies à leur maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir :

- un justificatif des travaux réalisés sur la canalisation de trop-plein,
- une procédure justifiant le remplissage des réserves incendie en cas d'utilisation (modalité, délais...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 6.3.2. partiel et I.1. partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2025

Prescription contrôlée : <u>Art. I.1 partiel :</u> Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté [...]. <u>Étude de dangers juillet 2024 (p 44/45/162) :</u> Bâtiment 2 : Alvéoles de stockage 1 à 9 : [...] les murs et le toit ont été conçus pour être « coupe-feu » 2 h [...], Bâtiments 1 et 3 : Mur séparatif REI120 entre les bâtiments n°1 et 3 <u>Art. 6.3.2 :</u> [...] des parois de degré coupe-feu 2 heures au minimum doivent séparer le local des différents locaux contigus, notamment ceux qui peuvent renfermer des matières inflammables [...]
Constats : Lors de la visite du 10/06/2025, l'inspection a constaté des dégradations (trous) au niveau de plusieurs murs coupe-feu du bâtiment 2, susceptibles de remettre en cause le degré coupe-feu de ces murs. Par mail du 14 août 2025, l'exploitant a transmis un PV de réception des travaux du 17 juillet 2025 par une société spécialisée et des photographies justifiant la réparation de certains murs des alvéoles. Par courrier du 03/10/2025 l'exploitant a transmis un état des lieux de tous les murs coupe-feu ayant fait l'objet d'une réparation. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les réparations (rebouchage de trous) permettent de garantir l'intégrité de la fonction de murs coupe-feu. L'exploitant a fait poser des plaques métalliques sur certains murs pour garantir que les murs ne subissent plus de chocs liés aux chariots transpalettes. Lors de la visite, l'inspection a néanmoins constaté de nouvelles dégradations sur d'autres murs des alvéoles. La situation n'a pas évolué depuis la dernière visite. L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant afin de garantir la fonction coupe-feu des murs des alvéoles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2008, article article 2.2.4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée :

Valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques : 2.2.4 AP 17 mars 2008 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous (extrait) :

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit 1	Conduit 2
Concentration en O ₂ de référence	21%	21%
SO ₂		
NO ₂		
HCL		50
HF		
COV		250
Hg	0.1	

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure (les mesures se feront sur la durée d'un poste pour les conduits 1 et 2). [...]

Valeurs limites des flux des rejets atmosphériques : 2.2.5 AP 17 mars 2008 :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes (extrait) :

Flux en g/h	Conduit 1	Conduit 2
SO ₂		
NO ₂		
HCL		245

HF		
COV		1215
Hg	0.9	

[...]

Constats :

Les valeurs des mesures des VLE sont transmises trimestriellement et sont conformes aux valeurs de l'arrêté préfectorale.

l'exploitant a présenté 2 rapports de mesures du 18/12/2025 pour le conduit 1 et 2 (U100) et du 19/12/2025 conduit 3 (U300) réalisées par organisme agréé et dont les conditions de mesures sont conformes aux prescriptions.

Les résultats de l'U300 sont conformes aux valeurs d'émissions prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2 (partielle)

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :
Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des déchets	poussières	5 m g / N m 3 o u 10mg/Nm3 lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle

Constats :

L'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, impose une valeur limite d'émissions (VLE) de poussières pour les installations de

broyage. L'exploitant avait indiqué ne pas être concerné par cette VLE dans son dossier de réexamen IED, ne rentrant pas dans les critères généraux.

L'exploitant a néanmoins réalisé les mesures de poussières des conduits le 27/03/2025, 13/08/2025 et 12/09/2025.

Les valeurs du conduit U300 sont conformes (0.7g/Nm3 le 12/09/2025). Des changements dans le système de captation ont été réalisés.

Les valeurs des conduits U100 sont non-conformes à la valeur de l'arrêté ministériel.

- 95,37 mg/Nm3 le 27/03/2025,

- 14,12 mg/Nm3 le 13/08/2025,

La baisse constatée pour l'U100 est liée à la mise en place d'actions visant à diminuer la présence de poussières dans les rejets : augmentation de l'eau en recirculation, consignes, travaux et lavage à la soude, contribuant à une meilleure captation des poussières.

Malgré cela, la valeur d'émission reste élevée.

L'inspection a été saisie par l'agence régionale de santé pour des plaintes sur la quantité de poussières rejetées par l'exploitation en septembre 2025. Eu égard à la VLE de l'arrêté ministériel, et à l'absence de programme de surveillance de l'impact sur l'environnement (point 9), l'inspection propose à M. le préfet de prescrire par arrêté préfectoral la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) au regard des mesures de poussières réalisées et pouvant aboutir à faire respecter l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article I.15

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

ARTICLE I.15 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Le programme concerne :

- les poussières sédimentables,
- les particules en suspension,
- NO₂,
- SO₂,
- les dioxines,
- les métaux,
- phosphore, azote (total et ammoniacal).

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées :

- du choix des zones d'impact et témoin,
- du choix et de la nature des stations de mesure,
- de la méthodologie utilisée pour caractériser l'impact,
- des mesures prises en cas de constat d'impact (surveillance renforcée, recherche de cibles "sanitaires", analyse sur les cibles, ...),
- des mesures prises en cas d'impact avéré sur les cibles (mise en place de veille sanitaire, ...).

Les différentes analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport d'activité annuel visé à l'article 9.3 Titre 9.

Si l'exploitant adhère à un réseau de surveillance de la qualité de l'air, tout ou partie de la surveillance prévue à l'alinéa précédent pourra être assurée par ce réseau.

Le programme de surveillance est transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté un programme de surveillance non daté.

L'exploitant avait rédigé un programme de surveillance en 2008, rédigé 3 mois après la notification de l'arrêté d'autorisation.

Différents échanges avec l'inspection ont démontré que le programme de surveillance proposé n'était pas satisfaisant, et nécessitait des modifications.

Le sujet est abordé jusqu'en 2015, avec une attente de complément sur ce sujet :

- visite d'inspection du 14 mars 2013,
- visite d'inspection du 17 juillet 2014,
- visite d'inspection du 2 juin 2015

Dans le rapport de visite du 2 juin 2015, les mesures sur lesquelles s'était engagé l'exploitant et les demandes de compléments attendus sont:

- adhésion à un organisme de surveillance, identification des points de surveillance etc
- une analyse initiale de la qualité des sédiments qui a été réalisée en mai 2008 en sus de la surveillance en place --> Aucune autre mesure n'a été réalisée pour répondre à la surveillance à mettre en place ;
- intégrer une surveillance des sols et des végétaux
- une surveillance des retombées par le biais de lichens et engager une étude dans ce sens

- la surveillance « milieu atmosphérique », le type de surveillance à prévoir pour les métaux est une surveillance des particules dans l'air ambiant
- l'analyse des retombées des métaux, l'exploitant doit définir les points de surveillance sur la base d'une étude de dispersion des retombées atmosphériques et des enjeux à protéger ; la surveillance doit, a minima, comporter deux points sous les vents dominants (principal et secondaire), ainsi qu'un point hors zone d'influence. L'exploitant doit faire des propositions de surveillance à l'issue des résultats de la campagne initiale.

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un programme de surveillance révisé. Néanmoins des mesures sont réalisées :

- amont/aval SPIN,
- eaux souterraines,
- rejets atmosphériques des unités 100 et 300,
- rejet des eaux industrielles,

L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place les autres mesures attendues, et ne réalise donc que partiellement la surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance conformément à l'article I.15 de son arrêté préfectoral d'autorisation et de le mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : déclaration d'incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration incidents

Prescription contrôlée :

Article R512-69

Modifié par Décret n°2025-804 du 11 août 2025 - art. 5

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. [...]

Constats :

L'exploitant indique avoir plusieurs départs de feu au cours de l'année, soit 10 en 2025. Ces incidents sont reportés dans le rapport annuel d'activité.

L'exploitant informe l'inspection que lors d'incendie nécessitant l'intervention des secours. Il est rappelé à l'exploitant que les incidents type "départ de feu" doivent être déclarés à l'inspection puis faire l'objet d'une déclaration par l'outil de télédéclaration. Il est demandé à l'exploitant en action corrective de mettre en place la déclaration des incidents de son exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Emissions et envols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 2.1.5. partiel
Thème(s) : Risques chroniques, émissions poussières
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, Bâtiments fermé). [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une caisse palette non fermée à l'extérieur du bâtiment, contenant de la blackmass : résidus de broyats (poudre) de métaux de type piles alcaline/salines contenant notamment d'après l'exploitant du zinc et du magnésium. Cette caisse palette reste ouverte le temps que refroidisse la blackmass. Il y a ainsi un risque d'envols de poudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre toute action garantissant l'absence de risques d'envols de blackmass.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Stockage extérieur de déchets combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 partiel et 13 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>Art. 9 partiel :</u> II. - [...] Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui

satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

III. - Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

- à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
- à 5 kW/m², dans les autres cas.

Art. 13 partiel :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles :

Articles concernés	Modalités particulières d'application
[...]	
Article 9	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026
[...]	

Constats :	
Lors de la visite, l'inspection a constaté des stockages extérieurs de palettes en bois et de déchets accolés à la paroi du bâtiment 2, ainsi que des stockages extérieurs de déchets à 5 m de la paroi du bâtiment 3. A compter du 1er janvier 2026, ces stockages doivent être situés à plus de 10m des parois des bâtiments, sauf en cas de respect des conditions dérogatoires prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié. L'exploitant indique ne pas pouvoir déplacer les stockages et ne pas pouvoir respecter les 10m de distances. L'exploitant a indiqué avoir étudié la possibilité de mettre en place des canons à eau.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Il est demandé à l'exploitant de respecter la distance de stockage des matériaux susmentionnés, ou le cas échéant de justifier du respect des conditions dérogatoires prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 4 mois	